

CANTON DE VAUD
COMMUNE DE LA CHAUX

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D’AFFECTATION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Bussigny, avril 2019
ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Seules les modifications apportées au projet après l'enquête publique du 13 mai au 13 juin 2016 figurent en rouge dans le présent document. Elles font seules l'objet de l'enquête publique complémentaire.

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du

La Syndique : La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique
du au

La Syndique : La Secrétaire :

Amendé par la Municipalité
le

La Syndique : La Secrétaire :

Adopté par le Conseil général
dans sa séance du

Le Président : Le Secrétaire :

Approuvé par le département compétent
le

La Cheffe du département :

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	DISPOSITIONS GENERALES	4
Chapitre 2	ZONE DE CENTRE	5
	AIRE DE CONSTRUCTION	
	AIRE DE COUR ET DEGAGEMENT	
	AIRE D'ACCES	
	AIRE DE JARDIN	
	AIRE DE VERGER	
Chapitre 3	ZONE DE CENTRE A PRESCRIPTIONS SPECIALES	12
Chapitre 4	ZONES D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES	13
Chapitre 5	ZONE MIXTE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES ET D'ACTIVITES ARTISANALES	13
Chapitre 6	ZONE MIXTE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES ET D'ACTIVITES ARTISANALES A PRESCRIPTIONS SPECIALES.	15
Chapitre 7	ZONE DE VERDURE	16
Chapitre 8	ZONE AGRICOLE	16
Chapitre 9	ZONES AGRICOLES PROTEGEES	16
Chapitre 10	ZONE PROTEGEE DES COULOIRS DE LA VENOGUE ET DU VEYRON	17
Chapitre 11	AIRE FORESTIERE	17
Chapitre 12	DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	17
Chapitre 13	POLICE DES CONSTRUCTIONS	19
Chapitre 14	DISPOSITIONS FINALES	20

Art. 1. **But général**

Le présent règlement fixe les règles du Plan général d'affectation. Celles-ci sont destinées à assurer un aménagement rationnel et harmonieux du territoire de la commune de La Chaux. Il s'agit notamment de :

- maintenir et développer la qualité de vie des résidents ;
- répondre aux besoins de la population et des activités pour les années à venir ;
- ménager le paysage, l'environnement et les ressources naturelles ;
- mettre à disposition les équipements nécessaires ;
- déterminer, dans l'intérêt public, l'implantation des constructions et des installations.
- préserver les caractéristiques intrinsèques du patrimoine bâti et naturel.

Art. 2. **Composition**

Le PGA se compose du plan (échelle 1 :5000), du plan du secteur du village (échelle 1 :1000) et du présent règlement.

Art. 3. **Références**

Le présent PGA est établi conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC).

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales (par exemple, plan et règlement de classement communal des arbres et des haies, etc.), cantonales (par exemple, recensement architectural) demeurent applicables.

Art. 4. **Description**

Le plan général d'affectation de la commune de La Chaux se compose d'un plan à l'échelle 1:5000 représentant la globalité du territoire, d'un plan du secteur du village à l'échelle 1:1000 et d'un règlement.

Le territoire de la commune de La Chaux est divisé en zones dont les périmètres respectifs sont indiqués sur les plans.

Le plan du secteur du village à l'échelle 1:1000 précise les règles d'urbanisme, d'implantation et de construction, avec comme objectifs le maintien du cadre de vie, le développement du village tout en renforçant la structure de son tissu, et la garantie d'une transition harmonieuse entre domaine public et domaine privé.

Art. 5. **Consultation préalable**

Lors de l'élaboration de projets, les propriétaires ou leurs mandataires s'adressent à la Municipalité dès les études préliminaires, afin de garantir la prise en compte et l'application de l'art. 1 du présent règlement, et d'engager un processus d'échange profitable au résultat final.

Art. 6. **Sites naturels et régions archéologiques.**

Le plan général d'affectation, échelle 1:5000, figure les sites naturels et les régions archéologiques répertoriés.

Les sites naturels sont répertoriés dans l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS). Ils sont destinés à sauvegarder le milieu naturel. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer leur caractère. Toute intervention dans ces secteurs est soumise à autorisation spéciale des instances cantonales compétentes.

Les régions archéologiques sont répertoriées sur la carte archéologique cantonale. Toute atteinte au sous-sol de ces régions au sens de l'art. 67 LPNMS doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du département compétent en charge des monuments et sites et de l'archéologie.

La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) est réservée.

Art. 7. Paysage

Les vergers haute-tige constituent un élément paysager de valeur, transition traditionnelle entre espace urbanisé et espace agricole. Ils font l'objet de mesures de protection précisées dans les articles 34, 35 et 64 du présent règlement.

La plantation d'arbres fruitiers haute-tige (essences locales et traditionnelles) est recommandée sur l'ensemble du territoire communal, particulièrement en bordure du village.

Les échappées visuelles du village vers la campagne offrent des perspectives paysagères qui participent à la qualité de l'espace public villageois. Le maintien de ces dégagements est vivement recommandé.

CHAPITRE 2 ZONE DE CENTRE

Art. 8. Destination

Cette zone est destinée à l'habitation et à ses dépendances, aux exploitations agricoles, au commerce ainsi qu'au petit artisanat compatibles avec l'habitation et ne compromettant pas le caractère architectural du village.

Elle est caractérisée par des mesures de conservation du domaine bâti et de la structure de ses prolongements, de ses cours, places et jardins.

Art. 9. Mesures d'utilisation du sol

La densité des constructions est définie en termes d'aires de construction et de volumes. Elle n'est pas régie par un indice d'utilisation ou d'occupation du sol.

Pour les bâtiments à conserver, le volume existant doit être maintenu. De petits agrandissements ou diminutions du volume peuvent être admis, à condition d'une part de ne pas altérer le caractère du bâtiment ou la substance digne de protection, et d'autre part, de respecter l'aire de construction indiquée en plan (secteur village, échelle 1:1000).

Pour les bâtiments existants pouvant être démolis et reconstruits, le volume existant doit être maintenu. De petits agrandissements ou diminutions du volume peuvent être admis, à condition de respecter l'aire de construction indiquée en plan (secteur village, échelle 1:1000).

Pour les bâtiments nouveaux, l'aire de construction et la surface de plancher déterminante (SPd) sont définies en plan (plan du secteur village à l'échelle 1/1000). La surface de plancher (SPd) est calculée selon la norme SN/SIA en vigueur.

Art. 10. Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1996, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à la zone de centre.

Art. 11. Aires

La zone de centre comprend les aires suivantes:

- A. Aires de construction
- B. Aires de cour et dégagement
- C. Aires d'accès
- D. Aires de jardin
- E. Aires de verger

AIRE DE CONSTRUCTION

Art. 12. Destination

Cette aire est destinée aux bâtiments existants à conserver dans leur volumétrie existante, aux bâtiments existants pouvant être transformés, démolis et reconstruits et aux nouveaux bâtiments.

Art. 13. Toitures

Les toitures sont à deux pans. La pente des toitures sera comprise entre 60 % et 90 % (30° et 42°). Pour des constructions agricoles, artisanales et les annexes de petites dimensions, la Municipalité peut admettre des pentes inférieures.

Les toitures seront recouvertes de petites tuiles à recouvrement en terre cuite naturelle de couleur traditionnelle de la région. Les tuiles vieilles et mécaniques sont proscrites.

Dans le cas de bâtiments entièrement voués à l'agriculture ou à l'artisanat, une autre couverture que la tuile de terre cuite peut être autorisée, pour autant qu'elle soit compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Les pans en forme de croupe sont éventuellement autorisés sur les façades pignons.

Les toitures plates, à 1 pan, à pans inversés ou à pans inégaux (dont le rapport de ceux-ci dépasse 1 à 2) sont interdites.

Pour les dépendances, une toiture à 1 pan peut être admise, et une autre couverture que la tuile de terre cuite peut être autorisée, pour autant qu'elle soit compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Sur toutes les façades, les avant-toits sont obligatoires.

Art. 14. Ouvertures en toiture

Afin de conserver le caractère du village, où prédominent les grands toits dénués de percements, les combles prendront en principe le jour sur les murs pignons.

Toutefois, lorsque ces ouvertures ne peuvent être créées, qu'elles ne sont pas suffisantes et que la pente de la toiture le permet (supérieure à 30° ou 58%), la création de lucarnes ou de châssis rampants est autorisée, selon les dispositions suivantes.

1. La création de lucarne ou châssis rampant est autorisée sur un seul niveau.
2. Le choix de l'un de ces types exclut l'autre sur un même pan de toit.
3. La somme des largeurs de tous les percements de la toiture (**de tous types confondus : châssis rampants, lucarnes et autres**), mesurées hors tout au même niveau, n'excédera pas le 1/3 de la longueur du pan de la toiture.
4. L'avant-toit sera continu, les ouvertures seront séparées les unes des autres.
5. Les types et dimensions des ouvertures sont :
 - le châssis rampant (type tabatière): proportions rectangulaires de dimensions maximales 114 x 140 cm, la plus grande dimension dans le sens de la pente du toit.
 - la lucarne à 2 pans, dont la largeur et la longueur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm, avec percements disposés verticalement et pénétration dans la toiture au minimum à un mètre à la verticale au dessous du faîte principal. La face verticale de la lucarne se trouve à l'aplomb ou en retrait du mur de façade. La couverture et les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux que la toiture, ou avec un matériau de même couleur (ferblanterie admise).
6. Dans le cas de châssis rampant, un second niveau de percements peut exceptionnellement être admis sous forme de tabatières de petites dimensions pour l'éclairage des surcombles.

Art. 15. Balcons et loggias

Les galeries sous forme de balcons sont autorisées sur les façades pignons, pour autant qu'elles se situent au niveau du berceau ou du fronton, qu'elles soient traitées comme des avant-corps rapportés sur la façade et qu'elles participent à une définition homogène et harmonieuse de la dite façade.

Sur les façades chéneaux, les balcons seront entièrement abrités par l'avant-toit du bâtiment.

Art. 16. Matériaux et couleurs

Le choix des matériaux se fera en fonction du caractère et de l'architecture du bâtiment, mais il s'inspirera des matériaux traditionnellement utilisés dans le voisinage.

Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (vert-gris) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris). Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, ou encore gris dans des nuances claires.

Les façades sont, pour l'essentiel, recouvertes de crépi d'une teinte (traditionnelle) pastel. L'usage du verre et du métal pour les façades, et du verre pour les balustrades des balcons est proscrit.

Les teintes des bâtiments se différencieront, en principe, de celles des bâtiments jouxtant ou des bâtiments voisins.

Les façades pignons peuvent être revêtues d'un matériau distinct, au moins dans la partie supérieure (terpine de tuiles plates, d'ardoise fibro-ciment ou de bois).

Le choix des matériaux et des couleurs est soumis à l'approbation de la Municipalité. Les enduits et les couleurs sont présentés sur des panneaux de 80 cm x 80 cm ; ou par application sur 1 à 2 m² de la façade.

Art. 17. Murs et murets

Les murs et murets existants indiqués sur le plan (secteur village, échelle 1:1000) font partie intégrante du cadre bâti. En tant que tels, ils sont protégés et doivent être maintenus et entretenus. En cas de sinistre ou de vétusté importante, ils doivent être reconstruits avec des matériaux traditionnels, en respectant leurs position et dimensions originelles.

La délimitation des jardins et des cours sur rue, ruelle, chemin ou route se fera à l'aide de nouveaux murs qui n'excéderont pas 1,2 mètre de haut. L'alinéa 4 de l'article 26 du présent règlement est applicable.

Art. 18. Mesures de protection

La Municipalité est tenue de prescrire les mesures destinées à lutter contre toute émanation de bruit, d'odeur ou de fumée gênante pour les habitations (Ordonnance sur la protection contre le bruit, Ordonnance sur la protection de l'air).

Elle est également tenue de prescrire les mesures nécessaires à la protection des eaux souterraines (loi sur la protection des eaux). A l'intérieur des zones "S" de protection des eaux figurées sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone "S" de protection des eaux sont soumis au service cantonal compétent.

Art. 19. **Bâtiments remarquables (notes *2* au recensement architectural) ou classés**

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inscrits à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), au sens des articles 49 et 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Les indications figurent également sur le site du recensement architectural à l'adresse Internet suivante : <http://www.recensementarchitectural.vd.ch>

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé monument historique a l'obligation de requérir l'accord préalable du département en charge des monuments et des sites lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

Ces constructions, protégées du point de vue architectural ou historique, doivent être conservées, dans leur forme et leur substance.

Elles peuvent être entretenues et rénovées. Des transformations, des modifications de minime importance, un changement d'affectation peuvent être autorisés dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de ces constructions, pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie du tissu villageois.

Art. 20. **Bâtiments intéressants (notes *3* au recensement architectural) et bien intégrés (notes *4* au recensement architectural)**

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants (notes *3*) du point de vue architectural ou historique, placés sous protection générale au sens de l'article 4 LPNMS, ainsi que les bâtiments bien intégrés (notes *4*), doivent être conservés dans leur identité architecturale, leur forme et leur substance. Ils peuvent être entretenus et rénovés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment, pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie du tissu villageois.

Art. 21. **Règles de construction**

Les bâtiments concernés par les articles 19 et 20 du présent règlement peuvent être entretenus, réparés et transformés dans leur volume existant. Les éventuelles extensions doivent respecter l'aire de construction indiquée en plan (secteur village, échelle 1 :1000).

De manière générale, le rythme et la forme des percements, le choix des matériaux se feront en fonction du caractère et de l'architecture du bâtiment.

Les hauteurs existantes aux corniches mesurées sur le chéneau, au faite ainsi que les pentes des toitures doivent obligatoirement être indiquées sur les plans d'enquête. Un dossier photographique est également produit par le propriétaire et joint au dossier d'enquête.

La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Art. 22. **Démolition et reconstruction**

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, la démolition et la reconstruction des bâtiments à conserver peut être autorisée selon leur implantation et gabarits initiaux, sous réserve de l'accord préalable du département pour les bâtiments concernés par l'article 19 du présent règlement. La même règle s'applique en cas de destruction fortuite.

L'ordre des constructions existant doit être maintenu et les fronts bâtis existants respectés. Cependant, les limites aux cours d'eau et aux lisières forestières doivent être respectées.

Art. 23. **Isolation**

L'application en façade d'une isolation périphérique n'est, dans la règle, pas admise pour les constructions remarquables ou intéressantes au sens des dispositions des articles 19 et 20 du présent règlement.

BÂTIMENTS NOUVEAUX

Art. 24. **Règles de construction**

Dans le but de conserver et compléter le tissu villageois, les nouvelles constructions s'inscrivent dans les aires de construction fixées par le PGA (plan secteur village, échelle 1:1000) et respectent l'ordre contigu et les fronts bâtis obligatoires indiqués en plan.

La surface constructible pour chaque aire de construction est fixée par le plan. Elle est indiquée en surface de plancher déterminante (SPd), calculée selon la norme SN/SIA en vigueur. Le solde de terrain non construit dans cette aire de construction sera assimilé à l'aire de jardin ou à l'aire de cour qui est contigüe à ce solde de terrain.

Les bâtiments nouveaux s'harmoniseront aux constructions existantes, notamment par la volumétrie, l'orientation, la forme et les dimensions. Les bâtiments sont conçus sous forme de maison de village comprenant un ou plusieurs logements, dont la forme générale de la toiture, et la forme et les dimensions des percements de façade s'apparentent à ceux des constructions traditionnelles. Les façades sont, pour l'essentiel, recouvertes de crépi d'une teinte (traditionnelle) pastel. L'usage du verre et du métal pour les façades est proscrit.

Les nouveaux bâtiments respecteront un gabarit de 3 niveaux habitables (rez + étage + 1 niveau de combles). La hauteur à la corniche est limitée à 7 mètres. Ils seront en harmonie avec l'architecture du tissu villageois (bâtiments avoisinants), notamment en ce qui concerne les pentes et la nature des toits, les matériaux et les détails de mise en œuvre, la répartition et les proportions des percements, qui seront analogues aux percements rectangulaires traditionnels.

Les ouvertures reprenant des parties de triangle ou de cercle sont proscrites, dans la mesure où elles ne reprennent pas une typologie d'ouverture traditionnelle.

Les bâtiments, contigus de celui projeté ou à celui qui fait l'objet de transformation, seront indiqués en élévation sur les plans de mise à l'enquête de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

AIRE DE COUR ET DE DEGAGEMENT

Art. 25. **Destination**

Cette aire constitue en général le prolongement privé du logement en relation avec le domaine public. Elle permet d'assurer une transition entre la rue et les bâtiments. Elle contribue à mettre en valeur les bâtiments s'ouvrant sur la rue et à conserver la qualité de l'espace public.

Cette aire est destinée aux cours, aux accès piétons et véhicules et au stationnement. Elle est le lieu qui organise les accès aux bâtiments qui la limitent (constructions et annexes) et distribue les portes d'entrée de ces mêmes bâtiments.

Le solde de terrain non-aménagé et n'étant pas affecté à l'aire de cour et de dégagement ou à toute aire de construction sera assimilé à l'aire de jardin.

Art. 26. **Aménagements**

En tant qu'éléments constitutifs de la morphologie du village, les aires de cours et dégagement indiquées en plan (secteur village, échelle 1:1000) doivent être maintenues et entretenues dans leur caractère traditionnel.

Les constructions y sont interdites, à l'exception des avant-corps tels que perrons et marquises, et des couverts à voitures (**les box à voiture sont interdits**) qui sont soumis à l'examen et l'autorisation de l'autorité communale.

Le solde de terrain non construit d'une aire de construction sera assimilé à l'aire de cour dans la mesure où celle-ci est contiguë à ce de solde de terrain, conformément à l'article 24 du présent règlement.

Les aires de cour en contact direct avec la rue ne peuvent être entièrement fermées par un mur ou un muret, afin de maintenir la structure du tissu villageois. La Municipalité peut admettre que, sur 1/3 seulement de la longueur de la cour (longueur de la limite de la propriété contiguë avec le domaine public), un mur soit construit. L'article 17 du présent règlement est applicable.

En cas de destruction fortuite de bâtiment ou de reconstruction, les limites existantes de ces aires doivent être conservées.

Les aménagements extérieurs doivent faire l'objet d'une étude d'ensemble, qui doit faire partie de la demande de permis de construire, conformément à l'article 78 du présent règlement.

Art. 27. **Stationnement**

Le nombre de places de stationnement pour voitures à prévoir à l'intérieur des parcelles est au minimum de 2 places par logement. Pour le surplus, les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur sont applicables (art. 40a RLATC).

Ces places de stationnement peuvent être construites, soit à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments - respectivement à l'extérieur ou à l'intérieur des aires de construction - soit en souterrain. L'impact architectural et paysager des rampes d'accès aux places de parc extérieures ou souterraines doit être réduit au minimum.

Les places de stationnement seront aménagées dans l'aire de cour et de dégagement, pour autant qu'une telle aire soit définie sur le bien-fond et que les accès aux bâtiments soient préservés.

Si la surface de l'aire de cour et de dégagement est insuffisante, ou en cas d'absence d'une telle aire sur le bien-fond, les espaces destinés au stationnement peuvent être aménagés dans une aire d'accès ou dans le bâti existant situé en contiguïté avec le domaine public ou avec les aires de cour et de dégagement, ou exceptionnellement dans un garage souterrain implanté dans l'aire de jardin, conformément à l'article 33 du présent règlement.

Les couverts à voitures **peuvent être aménagés** dans les aires de cour et dégagement ou les aires d'accès (**les box à voiture sont interdits**), **ils sont soumis à l'examen et l'autorisation de l'autorité communale.**

Les places de stationnement doivent être indiquées sur le plan des aménagements extérieurs. Ce plan doit faire l'objet d'une étude d'ensemble, qui doit faire partie de la demande de permis de construire, conformément à l'article 78 du présent règlement.

Art. 28. **Surfaces**

Les surfaces extérieures doivent être perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie et de limiter le volume des eaux de ruissellement.

Un revêtement imperméable est cependant exigé s'il est lié à une activité spécifique, qui pourrait occasionner l'infiltration de substances polluantes.

AIRE D'ACCES

Art. 29. **Destination**

Cette aire est destinée aux accès piétons et véhicules et au stationnement. Elle est le lieu qui organise les accès aux bâtiments.

L'aire d'accès est figurée sur le plan (secteur village, échelle 1 :1000).

Le solde de terrain non-aménagé et n'étant pas affecté à l'aire d'accès ou à toute aire de construction sera assimilé à l'aire de jardin.

Art. 30. Aménagements

L'extension de l'aire n'est pas autorisée.

Les constructions y sont interdites, à l'exception des avant-corps tels que perrons et marquises **et des couverts à voiture (les box à voiture sont interdits) qui sont soumis à l'examen et l'autorisation de l'autorité communale.**

Les places de stationnement doivent être indiquées sur le plan des aménagements extérieurs. Ce plan doit faire l'objet d'une étude d'ensemble, qui doit faire partie de la demande de permis de construire, conformément à l'article 78 du présent règlement.

Art. 31. Surfaces

Les surfaces extérieures doivent être perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie et de limiter le volume des eaux de ruissellement.

Un revêtement imperméable est cependant exigé s'il est lié à une activité spécifique, qui pourrait occasionner l'infiltration de substances polluantes.

AIRE DE JARDIN

Art. 32. Destination

Cette aire est principalement destinée aux jardins, et accessoirement aux prolongements extérieurs des habitations. Elle fait partie intégrante du cadre bâti.

Le stationnement des véhicules y est interdit.

Art. 33. Aménagements

En tant qu'éléments constitutifs de la morphologie du village, les aires de jardin indiquées en plan (secteur village, échelle 1:1000) doivent être maintenues et entretenues dans leur caractère traditionnel.

Les constructions y sont interdites, à l'exception de petites dépendances non habitables ou d'aménagements de surface tels que **piscines.**

La Municipalité peut autoriser la construction de garages souterrains à condition qu'ils soient implantés totalement sous le niveau du terrain naturel et que le sol soit suffisamment épais pour permettre la préservation des aires de jardin indiquées en plan (secteur village, échelle 1:1000).

Les revêtements de sol imperméables sont interdits.

Les plantations seront d'essences indigènes et adaptées au lieu.

Les places, passages et cheminements existants peuvent être conservés. La création de nouveaux chemins ou places n'est pas autorisée.

Le solde de terrain non construit d'une aire de construction sera assimilé à l'aire de jardin dans la mesure où celle-ci est contiguë à ce solde de terrain, conformément à l'article 24 du présent règlement.

Les aménagements extérieurs doivent faire l'objet d'une étude d'ensemble, qui doit faire partie de la demande de permis de construire, conformément à l'article 78 du présent règlement.

AIRE DE VERGER

Art. 34. Destination

Cette aire est destinée aux vergers de haute tige.

Les aires de verger indiquées en plan (secteur village, échelle 1:1000) sont protégées. Elles font partie du paysage de la commune et participent au caractère du village.

Art. 35. Aménagements

Ces vergers doivent être maintenus et entretenus dans leur caractère traditionnel.

Les arbres arrachés ou abattus sont remplacés. Les arbres replantés sont d'essences traditionnelles et locales. Les arbres fruitiers haute tige, à pépins ou à noyaux sont à privilégier.

L'aire est strictement inconstructible.

Les passages et cheminements existants peuvent être conservés. La création de nouveaux chemins n'est pas autorisée.

CHAPITRE 3 ZONE DE CENTRE A PRESCRIPTIONS SPECIALES

Art. 36. Destination

Cette zone est compatible à l'habitat et à ses prolongements, aux exploitations agricoles, au commerce ainsi qu'au petit artisanat moyennement gênant, pour autant qu'ils ne portent pas préjudice à l'habitation, qu'ils ne compromettent pas le caractère architectural du village et préservent les vues sur le Veyron et son cordon boisé.

Elle est caractérisée par des mesures de conservation du domaine bâti et de la structure de ses prolongements, de ses cours, places et jardins.

Cette zone est également régie par le plan d'affectation cantonal n°284 approuvé le 28 août 1997.

Art. 37. Mesures d'utilisation du sol

La densité des constructions est définie en termes d'aires de construction et de volumes. Elle n'est pas régie par un indice d'utilisation ou d'occupation du sol.

Pour les bâtiments à conserver, le volume existant doit être maintenu. De petits agrandissements ou diminution du volume peuvent être admis, à condition d'une part de ne pas altérer le caractère du bâtiment ou la substance digne de protection, et d'autre part, de respecter l'aire de construction indiquée en plan (secteur village, échelle 1:1000).

Pour les bâtiments existants pouvant être démolis et reconstruits, le volume existant doit être maintenu. De petits agrandissements ou diminution du volume peuvent être admis, à condition de respecter l'aire de construction indiquée en plan (secteur village, échelle 1:1000).

Pour les bâtiments nouveaux, l'aire de construction et la surface de plancher déterminante (SPd) sont définies en plan (plan du secteur village, échelle 1:1000). La SPd est calculée selon la norme SN/SIA en vigueur.

Art. 38. Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1996, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à la zone de centre à prescriptions spéciales.

Art. 39. Constructions

La zone de centre à prescriptions spéciales est située dans des aires de danger naturel. Dès lors, l'article 83 du présent règlement s'applique à cette zone.

Des mesures d'infiltration et de rétention des eaux de pluie sont obligatoires pour toutes les constructions implantées dans cette zone.

Dans l'aire de cour et de dégagement et dans l'aire d'accès, les places de stationnement sont pourvues d'un revêtement perméable.

Le déversement direct ou indirect de substances de nature à polluer les cours d'eau de même que l'infiltration de telles substances sont interdits. Par ailleurs, le dépôt sauvage de matériaux, objets, déchets de tout genre, en particulier le long des berges, est interdit.

Pour le surplus, les articles 11 à 33 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 4 ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES

Art. 40. Destination

La zone d'installations (para-)publiques est destinée au cimetière et à l'église.

Art. 41. Zone A de l'église

Cette zone est affectée uniquement à l'église et à l'espace public historique qui l'entoure. L'église et ses aménagements extérieurs doivent être maintenus et entretenus dans leur caractère traditionnel.

Aucune construction nouvelle n'est autorisée.

Art. 42. Zone B du cimetière

Cette zone est affectée uniquement au cimetière et ses aménagements.

Les constructions sont interdites, à l'exception de petites dépendances ou d'aménagements de surface nécessaires à l'entretien ou la gestion du cimetière.

Cette zone relève de l'art. 18 LAT.

Art. 43. Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1996, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à la zone d'installations (para-)publiques.

Art. 44. Bâtiments existants à conserver

Les bâtiments existants à conserver inscrits dans cette zone doivent respecter les articles 19, 20, 21, 22 et 23 du présent règlement.

CHAPITRE 5 ZONE MIXTE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES ET D'ACTIVITES ARTISANALES

Art. 45. Destination

La zone mixte d'installations (para-)publiques et d'activités artisanales est destinée aux constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou (para-) public remplissant des fonctions administratives, sociales, et techniques de la commune, ainsi qu'aux constructions, installations et aménagements liés à des activités artisanales et commerciales.

Concernant les logements, seuls sont admis un logement de fonction par parcelle.

Les réalisations qui peuvent être autorisées doivent répondre aux conditions suivantes :

- activités et équipements réputés moyennement gênants au sens de la législation sur la protection contre le bruit.
- commerces d'une surface de vente de moins de 300 m² y sont admis.

Les toitures sont, en principe, à pans inclinés (minimum 2 pans).

Les constructions et les aménagements extérieurs doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins, en tenant compte en particulier de la volumétrie et du caractère du village.

Les dépôts et les expositions à ciel ouvert ne sont admis que dans la mesure où ils ont un statut de dépendance d'un établissement qui exerce son activité dans un bâtiment implanté sur le même bien-fonds.

Les aménagements extérieurs doivent faire l'objet d'une étude d'ensemble, qui doit faire partie de la demande de permis de construire, conformément à l'article 78 du présent règlement. Les plantations sont d'essences indigènes et adaptées au lieu.

Art. 46. Mesures d'utilisation du sol

Pour les bâtiments à conserver, le volume existant doit être maintenu. De petits agrandissements ou diminution du volume peuvent être admis, à condition d'une part de ne pas altérer le caractère du bâtiment ou la substance digne de protection, et d'autre part, de respecter l'aire de construction indiquée en plan (secteur village, échelle 1:1000).

Pour les bâtiments existants pouvant être démolis et reconstruits, le volume existant doit être maintenu. De petits agrandissements ou diminution du volume peuvent être admis, à condition de respecter l'aire de construction indiquée en plan (secteur village, échelle 1:1000).

Les bâtiments nouveaux doivent en principe respecter les prescriptions suivantes :

- Ordre non contigu
- Distance minimum de 5 m. à la limite de la propriété voisine ou du domaine public.
- Coefficient de masse maximum admissible de $3 \text{ m}^3/\text{m}^2$.
- Hauteur au faite maximum de 12 m.

En cas de nécessité, la Municipalité peut toutefois accorder des dérogations de cas en cas, afin de tenir compte des besoins communaux et de la destination des bâtiments.

Art. 47. Distances aux limites

Les nouvelles constructions respectent une distance minimum de 5 m. à la limite de la propriété voisine ou du domaine public.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 mètre.

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine se mesure sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.

Art. 48. Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1996, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à la zone mixte d'installations (para-)publiques et d'activités artisanales.

Art. 49. Bâtiments existants à conserver

Les bâtiments existants à conserver inscrits dans cette zone doivent respecter les articles 19, 20, 21, 22 et 23 du présent règlement.

Art. 50. Stationnement

Les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) sont applicables pour le calcul du nombre de places de stationnement obligatoires pour voitures et camions.

Les bâtiments et équipements collectifs nouveaux doivent être pourvus de places de stationnement pour vélos et deux-roues légers. Leur nombre est calculé conformément aux normes VSS. Les places de parc extérieures doivent être couvertes et munies de dispositifs antivols.

Les places de stationnement seront pourvues d'un revêtement perméable.

Art. 51. Destination

Cette zone est affectée aux fonctions administratives et techniques de la commune, à l'aménagement d'espaces verts, et à la préservation des vues sur le Veyron et son cordon boisé. Y sont admises les constructions d'utilité publique ainsi que des petits commerces de biens de consommation courante, d'une surface de vente n'excédant pas 300 m².

Concernant les logements, seuls sont admis un logement de fonction par parcelle.

Cette zone est également régie par le plan d'affectation cantonal n°284 approuvé le 28 août 1997.

Art. 52. Mesures d'utilisation du sol

L'article 47 du présent règlement s'applique.

Art. 53. Distances aux limites

L'article 47 du présent règlement s'applique.

Art. 54. Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1996, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à la zone mixte d'installations (para-)publiques et d'activités artisanales à prescriptions spéciales.

Art. 55. Constructions

Des mesures d'infiltration et de rétention des eaux de pluie sont obligatoires pour toutes les constructions implantées dans cette zone.

La zone mixte à prescriptions spéciales est située dans des aires de danger naturel. Des lors, l'article 83 du présent règlement s'applique à cette zone.

Les toitures sont, en principe, à pans inclinés (minimum 2 pans).

Les constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments et les aménagements extérieurs voisins, en tenant compte en particulier de la volumétrie et du caractère du village.

Les aménagements extérieurs doivent faire partie de la demande de permis de construire, conformément à l'article 78 du présent règlement. Les plantations sont d'essences indigènes et adaptées au lieu.

Le déversement direct ou indirect de substances de nature à polluer les cours d'eau de même que l'infiltration de telles substances sont interdits. Par ailleurs, le dépôt sauvage de matériaux, objets, déchets en tout genre, en particulier le long des berges, est interdit.

Art. 56. Bâtiments existants à conserver

Les bâtiments existants à conserver inscrits dans cette zone doivent respecter les articles 19, 20, 21, 22 et 23 du présent règlement.

Art. 57. Stationnement

L'article 50 du présent règlement s'applique.

CHAPITRE 7 ZONE DE VERDURE

Art. 58. Destination

Cette zone est destinée à maintenir des ilots de verdure. Elle est une surface verte affectée à un parc public. Cette surface est essentiellement pré, verger ou jardin.

Elle est caractérisée par l'interdiction de construire. La Municipalité peut toutefois y autoriser la construction d'aménagements d'utilité publique, tels que places de jeux et cheminements.

Les plantations sont d'essences indigènes et adaptées au lieu.

Art. 59. Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1996, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à la zone de verdure.

CHAPITRE 8 ZONE AGRICOLE

Art. 60. Destination

Conformément aux dispositions des articles 52 LATC et 16 LAT, la zone agricole est réservée à l'exploitation du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci (activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral).

Les dispositions légales cantonales et fédérales en la matière sont applicables.

Art. 61. Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1996, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à la zone agricole.

Art. 62. Autorisation spéciale

Les constructions existantes non conformes à l'affectation de la zone peuvent être transformées partiellement ou reconstruites, dans les limites du droit fédéral. Les dispositions de l'article 24 LAT et suivants sont applicables.

Toute construction, transformation, agrandissement ou changement de destination d'un bâtiment doit être soumis au préalable pour autorisation spéciale au département compétent.

CHAPITRE 9 ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Art. 63. Zone agricole protégée A

Cette zone est destinée à assurer la conservation à long terme d'un biotope au sens de la législation sur la protection de la nature.

Les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière sont applicables.

Art. 64. Zone agricole protégée B

La zone agricole protégée B est destinée à la protection du site et du paysage. Elle est inconstructible. Elle est réservée à l'exploitation du sol et aux activités en relation étroites avec celle-ci. La plantation et la conservation des vergers y sont encouragées.

Les essences privilégiées sont des espèces indigènes, des variétés locales et traditionnelles adaptées au lieu.

Art. 65. Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1996, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à la zone agricole protégée.

CHAPITRE 10 ZONE PROTEGEE DES COULOIRS DE LA VENOGUE ET DU VEYRON

Art. 66. Couloirs de la Venogve et du Veyron

Cette zone est régie par le plan d'affectation cantonal n° 284 approuvé le 28 août 1997.

CHAPITRE 11 AIRE FORESTIERE

Art. 67. Destination

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service compétent, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Art. 68. Délimitation de l'aire forestière hors des zones à bâtir

Hors zone à bâtir et de la bande des 10m qui la confine, l'aire forestière figurée sur les deux plans du PGA est indicative.

Art. 69. Délimitation de l'aire forestière dans la zone à bâtir

Le plan général d'affectation (PGA) constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci (secteur village, échelle 1:1000).

Après approbation des plans par le Département compétent, les nouveaux plantements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 70. Constructions

Les nouvelles constructions à l'intérieur d'un territoire bâti doivent s'intégrer aux bâtiments existants en ce qui concerne l'implantation et la direction des faîtes.

La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée sur la plus haute façade. Elle est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai, au droit de cette façade.

Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont à priori interdits.

Art. 71. Dépendances

La construction de petites dépendances (pavillon de jardin, bûcher), au sens de l'article 39 RLATC, peut être autorisée. Une dépendance peut être commune à plusieurs parcelles.

Ces petites dépendances sont implantées en principe soit en contiguïté de la maison principale, soit en contiguïté de l'aire de cour et de dégagement. Toute communication interne entre bâti principal et dépendance est interdite.

Les toitures plates ne sont pas admises.

Art. 72. Silos

La hauteur des silos à fourrages est limitée à 10.50 mètres. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés au faîte.

Art. 73. Arborisation

Les arbres existants sont répertoriés dans le plan de classement communal, le règlement s'y référant est applicable.

L'arborisation d'une parcelle, afin de tenir compte des caractéristiques paysagères du site, doit être constituée d'essences locales, en priorité d'arbres fruitiers haute tige ou d'essences ornementales locales typiques des villages de la région.

Les haies **de résineux** et les haies **monocultures** sont interdites.

Lors de la mise à l'enquête, l'implantation des arbres et les espèces choisies seront indiquées sur le plan de situation.

Art. 74. Protection des voies de communication historiques

Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés au plan (PPA, PQ, PGA, etc.).

Ces objets sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) ainsi que des articles 4 et 46 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

Art. 75. Mouvements de terre

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 mètre du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 76. Evacuation des eaux

Les eaux usées et les eaux claires doivent être évacuées séparément.

Les eaux usées doivent être raccordées au réseau communal d'évacuation des eaux usées.

Conformément à la législation cantonale et fédérale applicable, les eaux de pluie issues de surfaces imperméables doivent être infiltrées dans le sous-sol si les conditions locales le permettent. Dans le cas contraire, elles sont raccordées au réseau communal ou à un autre exutoire et l'Autorité compétente peut exiger la mise en place d'installations ou d'ouvrages de retenue servant à laminier les débits évacués.

Tout projet d'infiltration est soumis à autorisation cantonale.

Dans tous les cas de modifications de la couverture du sol, le choix d'un revêtement perméable sera préféré dans le but de limiter le volume des eaux de ruissellement dans le réseau d'eaux claires.

Art. 77. Installations mobilières

L'utilisation de caravanes, roulottes et autres installations mobilières comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.

Art. 78. **Demande de permis de construire**

Les articles 108 LATC et ss sont applicables.

Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées à l'art. 69 RLATC.

Sur les plans de mise à l'enquête, les bâtiments voisins ou contigus de celui qui est projeté seront indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.

En outre, le dossier d'enquête comprendra un plan des aménagements extérieurs indiquant les accès des voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, les dépendances, etc.

La Municipalité peut demander que tout dossier accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tout documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, par exemple : maquette, photomontage, cotes d'altitude, dessins ou vue des bâtiments voisins.

Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillon.

Au surplus, les exigences fixées à l'article 21 du présent règlement relatives aux indications des hauteurs existantes font partie intégrante de la demande d'autorisation.

Art. 79. **Gabarits**

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction par la pose de gabarits sur le terrain. Ces gabarits ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

Art. 80. **Energies**

La loi cantonale sur l'énergie et son règlement d'application fixent les conditions qui doivent être respectées pour les constructions nouvelles et pour la transformation de bâtiments existants.

Art. 81. **Energies solaires**

Concernant l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire, les articles 18a LAT et 68a RLATC sont applicables.

Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale et nationale. Afin de s'assurer de leur bonne intégration, la Municipalité peut demander l'avis de la commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (ComSol) selon l'art. 14a de la loi sur l'énergie.

Art. 82. **Déchets**

La Municipalité fixe les emplacements réservés à la récolte des déchets et des ordures ménagères. Elle peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la mise à disposition d'une surface nécessaire à l'installation de conteneurs.

Art. 83. **Dangers naturels**

Les aires de dangers naturels délimitent les territoires exposés aux inondations par les crues du Veyron. Elles sont reportées sur le plan du secteur du village, échelle 1/1000.

L'aire d'interdiction est exposée à un danger de forte intensité. En l'état, aucune construction ou installation destinée à loger les êtres humains ou les animaux ne peut être construite ou agrandie.

Un permis de construire pour les autres constructions et installations ne peut être accordé que si leur emplacement dans le secteur de danger est imposé par leur destination et qu'elles ne mettent en danger ni les êtres humains, ni les animaux, ni les biens de valeur notable. Les transformations et les changements d'affectation sont autorisés si les risques s'en trouvent diminués.

Les aires de réglementation sont exposées à un danger d'intensité moyenne ou faible. Ils sont constructibles sous réserve de la réalisation de mesures de protection individuelles à l'objet garantissant la sécurité des personnes, des biens et des infrastructures. L'habitabilité du sous-sol des constructions dans ces secteurs est proscrite.

Les constructions nouvelles, les transformations d'objets existants et les modifications des aménagements extérieurs dans les secteurs de dangers ne doivent pas péjorer la situation de danger existante ni augmenter les risques sur les biens-fonds concernés par la demande d'autorisation, les biens-fonds voisins et l'espace public. Pour garantir cette sécurité, les règles suivantes sont appliquées :

- Une étude hydraulique est réalisée par un spécialiste qui détermine :
 - 1) Les caractéristiques locales des crues à prendre en considération pour le projet soumis, en particulier les corridors de crue, les zones de stockage et la hauteur de la lame d'eau.
 - 2) Les éventuelles mesures constructives que le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre, d'une part pour assurer l'étanchéité des accès et des ouvertures de tous les étages inondables, d'autre part pour garantir une protection suffisante des personnes et des biens contre les crues.
- Le rapport de l'étude fait partie intégrante du dossier de demande de permis de construire. Le permis de construire est soumis à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité cantonale compétente en matière d'inondation. La délivrance du permis d'habiter est conditionnée à l'exécution conforme des éventuelles mesures de protection à prendre.
- Les frais d'étude, les mesures constructives et les frais de suivi des travaux sont à la charge du requérant.

Art. 84. Eléments d'intérêt historique et archéologique

Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont découverts lors de travaux de construction ou de transformation (murs, poutres, peintures murales, pilotis, squelettes, tombes à incinération, etc.), les travaux doivent être arrêtés et la Municipalité informée immédiatement. Le service cantonal en charge des monuments et des sites ou de l'archéologie ordonne les mesures appropriées.

Le Service cantonal compétent est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état. Le propriétaire et l'entrepreneur devront faciliter l'exécution de cette tâche.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS FINALES

Art. 85. Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions réglementaires communales dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Art. 86. Emoluments

Les émoluments perçus pour toutes demandes, d'autorisation et de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser sont fixés par le règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions dus en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Art. 87. Abrogations

Le présent Plan Général d'Affectation (PGA) abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :

- le plan des zones et son règlement du 29 octobre 1980,
- le plan d'intention d'utilisation de la zone intermédiaire du lieu dit "Moulin" du 29 octobre 1980,
- la modification partielle du plan d'affectation du 24 avril 1992,
- le plan partiel d'affectation "Derrière La Chaux" du 12 mai 1989,
- le plan partiel d'affectation "Derrière la Chaux Sud" du 15 avril 2002,
- le plan partiel d'affectation "La Chaux Nord – laiterie" du 12 janvier 2010.

ainsi que les plans d'extension fixant la limite des constructions en bordure des rues de village du 8 mai 1987 et en bordure de la RC 167d du 19 août 1987.

Art. 88. Entrée en vigueur

Le présent Plan Général d'Affectation (PGA) entre en vigueur par décision du département compétent.